



Arrêt

n° 171 090 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire, en vue de poursuivre des études en Belgique. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 8 juillet 2015.

1.2. Le 11 mai 2015, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour et a produit, à l'appui de cette demande, une attestation d'inscription pour l'année académique 2014-2015 à l'Université de Liège, ainsi qu'une attestation bancaire.

Le requérant a complété sa demande de prorogation de son titre de séjour à plusieurs reprises, en produisant, notamment, deux engagements de prise en charge, émanant de deux garants différents, ainsi que des fiches de paie de ces derniers.

1.3. Le 22 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision, qui lui a été notifié le 1^{er} octobre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« - Article 61 § 2, 1^o : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier » ;

- Article 61 § 2, 2^o : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ».

L'intéressé a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant-doctorant dans le cadre d'une bourse ARES valable du 30.10.2014 au 30.06.2015. Il est arrivé en Belgique le 31.10.2014 et a été mis en possession d'une carte A valable du 19.12.2014 au 08.07.2015.

Le 11.05.2015, l'intéressé a sollicité le renouvellement de son titre de séjour au-delà de la date fixée par la bourse précitée. Cependant, il ne produit ni inscription valable pour l'année académique 2015/2016 ni la preuve que ladite bourse a été prolongée. En outre, les deux Annexes 32 produites ne sont pas valables. En effet, la première (signée par Madame [X.]) ne répond pas aux conditions renseignées dans notre courrier qui lui a été adressé le 02.07.2015 et la deuxième ne peut être prise en considération étant donné que la fiche de paie du mois de juin 2015 indique que le contrat du garant (à savoir Monsieur [Y.]) se termine le 31.07.2015.

Par conséquent, les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont plus remplies et son dernier titre valable est périmé depuis le 09.07.2015.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et de « la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

Après un bref rappel théorique relatif à l'obligation de motivation des actes administratifs, elle fait valoir que « [...] le requérant ne peut marquer son accord sur [la] motivation [de l'acte attaqué] [...] », arguant que celui-ci a « [...] produit à l'appui de sa demande un certificat d'inscription pour l'année académique 2015/2016 de l'Université de Liège [...] ; [Qu'il] souhaite effectuer un Master de spécialisation en gestion durable de l'énergie ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration.

Elle fait valoir « [...] qu'une obligation de proportionnalité s'impose aux autorités administratives, qui doivent établir une balance des intérêts en présence », et soutient que l'acte attaqué « [...] ne présent[e] pas la motivation adéquate légalement requise et viol[e] le principe de proportionnalité », arguant, en substance, que « [...] bien que le requérant ne produi[se] pas la preuve que ladite bourse a été prolongée, celle-ci n'est pas une condition *sine qua non* afin de délivrer un renouvellement d'un titre de séjour ». Reproduisant ensuite le prescrit de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, elle affirme que « [...] seule la preuve que le requérant possède des moyens de subsistance suffisants est nécessaire ; Que cette preuve peut être rapportée par toutes voies de droit », et fait valoir à cet égard que « [...] le requérant produit une attestation bancaire du 08/10/2015 apportant à suffisance la preuve de moyens financiers [...] ; [...] ; Que de plus, le requérant produit un engagement de prise en charge [...] [signé par] un sieur [F.M.M.] [...] pour toute la durée des études en Belgique ; Que le requérant produit les fiches de paie du sieur [F.M.M.] pour les mois de juillet, août et septembre 2015 [...] ». Elle précise en outre que « [...] le requérant aura la possibilité de travailler ; Que le marché de l'emploi est particulièrement favorable aux étudiants dans la mesure où leur régime fiscal est favorable aux employeurs ; Que le requérant n'aura par conséquent aucun souc[i] afin de trouver un emploi complémentaire à son activité d'étudiant [...] ». Elle soutient encore que « [...] les principes de bonne administration et de proportionnalité impliquent l'obligation pour l'Office des Etrangers d'établir une

balance des intérêts en présence, soit de comparer les documents mentionnés à l'article 58 de la [loi du 15 décembre 1980] dont notamment la preuve que le requérant possède des moyens de subsistance suffisants et la preuve de ces moyens de subsistance effectivement rapportée par le requérant », et qu'« [...] en ne tenant pas compte de l'attestation bancaire produite par le requérant, l'Office des Etrangers n'a absolument pas comparé les intérêts en présence, de sorte que le principe de proportionnalité est violé et que l'Office commet une erreur manifeste d'appréciation ».

Enfin, elle fait valoir que « [...] le requérant ne viole pas l'article 3 alinéa 1, 5° à 8° [...] » de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, sur le deuxième moyen, le Conseil observe qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré.

3.2. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, motivé en fait par les constats que le requérant, qui a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant-doctorant dans le cadre d'une bourse valable jusqu'au 30 juin 2015 et mis en possession d'une « carte A » valable jusqu'au 8 juillet 2015, « ne produit [pas d'] inscription valable pour l'année académique 2015/2016 » et dispose d'un « titre [...] périmé depuis le 09.07.2015 ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, force est de constater que si l'attestation d'inscription au « Master de spécialisation en gestion durable de l'énergie » pour l'année académique 2015-2016 émanant de l'Université de Liège dont elle se prévaut en termes de requête, figure bien parmi les pièces versées au dossier administratif, il n'en demeure pas moins qu'elle est datée du 2 octobre 2015 et n'a été communiquée, par l'administration communale de Seraing, à la partie défenderesse que le 22 octobre 2015. Or, dès lors que tant la date à laquelle cette attestation a été établie que celle à laquelle elle a été communiquée à la partie défenderesse s'avèrent être postérieures à la prise de l'acte attaqué, intervenue le 22 septembre 2015, il apparaît qu'il ne saurait être sérieusement reproché à cette dernière de ne pas avoir tenu compte de cet élément lors de l'adoption de sa décision. Le Conseil rappelle, par ailleurs, à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Quant au second motif de l'acte attaqué, selon lequel le requérant « n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants », dès lors qu'il « ne produit [...] [pas] la preuve que la [...] bourse [dont il bénéficiait du 30.10.2014 au 30.06.2015] a été prolongée. » et que « les deux Annexes 32 produites ne sont pas valables. En effet, la première (signée par Madame [X.]) ne répond pas aux conditions renseignées dans notre courrier qui lui a été adressé le 02.07.2015 et la deuxième ne peut être prise en considération étant donné que la fiche de paie du mois de juin 2015 indique que le contrat du garant (à savoir Monsieur [Y.]) se termine le 31.07.2015 », il s'impose de relever qu'il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de production, par le requérant, d'une « inscription valable pour l'année académique 2015/2016 » et du fait que celui-ci n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier depuis le 9 juillet 2015 motivant à suffisance ledit acte.

Il s'ensuit que les observations formulées au sujet de ce second motif, dans le deuxième moyen, ne sont pas de nature à emporter l'annulation dudit acte.

En tout état de cause, force est de constater qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif, que les documents et l'argumentation relative, notamment, à la possibilité de travailler dont le requérant dispose, que la requête invoque en vue d'établir l'existence de moyens de subsistance suffisants dans le chef de ce dernier, n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire, avant qu'elle ne prenne la décision querellée. Le Conseil ne peut, dès lors, à cet égard que renvoyer aux considérations déjà émises sous le point 3.2 ci-avant, dont il ressort qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment d'adopter la décision querellée, ni davantage attendu que ces éléments puissent être pris en compte afin d'apprécier la légalité de cette même décision.

3.4. Quant à l'invocation que « le requérant ne viole pas l'article 3 alinéa 1, 5° à 8° (...) » de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence, dès lors que le requérant demeure en défaut d'expliquer en quoi la disposition ainsi évoquée - qui énonce diverses hypothèses dans lesquelles un étranger peut faire l'objet d'une décision de refoulement aux frontières du Royaume - lui serait applicable, alors même qu'il fait, pour sa part, l'objet d'une décision de nature distincte, étant un ordre de quitter le territoire.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ